

tendance qui consiste à exagérer l'effet de tout déficit imprévu et à minimiser celui de tout profit imprévu peut difficilement être évitée. Il faudrait donc faire en sorte que le mécanisme fonctionne sans entrave, ne serait-ce que pour éviter la possibilité que les institutions et les Etats membres se trouvent placés dans des positions conflictuelles.

A LA FIN DE LA PERIODE BIENNALE.

Le dernier transfert entre la provision pour fluctuations monétaires et le compte général aurait lieu au plus tard le 1^{er} octobre de la deuxième année de la période biennale. Tout solde positif restant devrait, par définition, être considéré comme libéré et pourrait donc, soit être retourné immédiatement aux Etats membres, ou être affecté à la provision pour fluctuations monétaires de la période biennale suivante.

Toutefois, avant que l'une ou l'autre de ces deux mesures ne soit prise, une dernière précaution s'impose pour s'assurer que les transferts de revenus de placement (si de tels transferts avaient été effectués au cours de la période biennale pour compenser les effets de conditions défavorables, parce que la provision avait été temporairement épuisée) ont été restitués en entier au compte de réserve. Une telle précaution permettrait de s'assurer que les revenus de placement sont, dans la mesure du possible, utilisés d'abord dans le cadre du mécanisme d'incitation positive destiné à encourager les Etats membres à payer leurs contributions assez tôt au cours de l'année. (Voir le Document No XI, intitulé: Une série de propositions concernant les contributions en retard, arriérées ou retenues, et les fonds bloqués).